AVIS ET COMMUNICATIONS

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR.

Service des Contributions.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Il sera procédé, le samedi 11 février, à 8 heures et demie du matin, dans la cour de la Direction de l'Intérieur, à la vente auxenchères publiques de diverses marchandises provenant de saisies, telles que:

Bols — Couteaux — Absinthe — Cartes à jouer — Ciseaux — Peignes — Hameçons Tabac en carotte — Harpons — Achards — Conserves — Huile d'olive — Etc. — Et d'un lot de NACRES pesant 413 kilos environ.

Conditions de la vente:

Il ne sera pas reçu d'enchère inférieure à 0 fr. 50.

Les acquéreurs auront à payer comptant après la vente et avant toute livraison:

1º Le prix d'adjudication, augmenté de 6 0/0 pour frais;

2º Les droits d'octroi de mer à raison de 13 0/0 du prix d'adjudication:

3º Les droits spécifiques pour les denrées qui s'y trouvent soumises:

4º Le droit de 0 fr. 04 par kilogr. de nacres.

Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

L'enlèvement des marchandises sera-fait dans un délai de 48 heures, après versement au Trésor du prix de l'adjudication et de tous autres droits.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Parquet des tribunaux.

D'un exploit, à la requête du sieur Victor-Jacques Jehan, du ministère de A.-Th. Vincent, huissier, en date du 26 janvier 1888, enregistré, signifié au Parquet, il appert que sommation est faite à la dame Françoise-Angélique Journet, épouse Jehan, sans résidence ni domicile connus, d'avoir à se présenter le mardi 7 février prochain, à 3 heures 1/2 de l'après-midi, en la salle des mariages de la mairie de Papcete, par devant M. l'officier de l'état civil, pour entendre prononcer le divorce entre elle et son mari.

D'un exploit du ministère de A.-T. Vincent, huissier, en date du 30 janvier 1888, il appert sommation faite au Parquet des tribunaux de Papecte, au sieur Auguste Bazin, sans domicile connu, d'avoir à se trouver le samedi 4 février 1888, à 4 heures de relevée, en la salle des mariages de la mairie de Papeete, pour entendre prononcer, par M. l'officier de l'état civil, le divorce admis entre la dame Eulalie-Augustine Goudal et ledit sieur Auguste Bazin, suivant jugement rendu au tribunal de 1" instance de Papeete, le 29 novembre 1887, enregistré et signifié.

ADMINISTRATION DE LA MARINE

Service de l'Inscription maritime.

Par application de l'article 14 de l'arrêté du 6 décembre 1886 et de l'arrêté du 28 juin 1883, le sieur Vaiarea a Tuihaea est autorisé à commander les bâtiments de la colonie armés au bornage.

Comptabilité des Fonds.

L'Administration rappelle au public que la clôture des dépenses du service Marine, exercice 1887, aura lieu pour les paiements le 29 février prochain et pour la liquidation le 20 du même mois.

La clôture des dépenses du service Colonial, exercice 1887, aura lieu pour les paiements le 31 mars et pour la liquidation le 20 du

même mois.

En conséquence, les personnes qui auraient des créances sur cet exercice sont invitées à présenter leurs titres à l'Administration et au Trésor, suivant le cas, avant les dates susmentionnées. 3-2.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 25 au mardi 31 janvier inclus 1888.

NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ.

25 janvier. Goël. de la station locale Taravao, commandée par M. Masseron, lieutenant de vaisseau, ven. de Fakarava.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

26 janvier. Vapeur anglais Richmond, de 475 ton., cap. Hutton, ven. d'Auckland en 18 jours; 8 passag. M Pecheur, chef du service des Ponts et Chaussées, Me Pecheur, M. Callet, lieutenant de vaisseau en retraite, conseiller général, M. Marchand, juge au tribunal supérieur, français; MM. Chapman, américain, Herbert, Drake, Waite, Trevelyan, anglais.

30 janvier. Trois-mâts-zoel, américain Tropic Bird, de 370 ton., cap. Burns, ven. de San Francisco en 29 jours, apportant le courrier; it passag, M. Challier, français; Me Alwater et l'enfant, Me Burns, américaines; M. et Me Henry, Me Dunn, MM. Wilcox, Knight, Priest, Durell, anglais.

NAVIRES SORTIS.

(Néant.)

ANNONCES

REVENDICATION DE PROPRIÉTÉS.

(Décret du 24 août 4887.)

Suivant déclaration reçue le 26 janvier 1888 par le conseil de district de Punaauia, la dame Taihia a Teave revendique la propriété exclusive de la terre Farepua, sise audit district de Punaauia Cette terre est bornée, savoir: le du côté de la mer, par la terre Tahiti; 2º du côté de l'intérieur, par la grande limite d'Atue; 3º du côté du district de Paea, par la terre Farepua; 4º du côté du district de Faea, par la terre Farepua; 4º du côté du district de Faea, par la terre Tepunanui.

Mai te au i te parau faaite raa i farii hia mai i te 26 tenuare 1888 e te apoo raa no te mataeinaa ra no Punaauia, te

raa no te mataeinaa ra no Punaauia, te titau nei la te Taihia a Teave vahine ia riro oia ei fatu mau ho te fenua ra Farepua, e vai i roto i taua mataeinaa ra i Punaauia. E moti teienei fenua, oia hoi; 1° i te pae i tai, i te fenua ra Tahiti; 2° i te pae i uta, i te fenua ra ra hi Atiue; 3° i te pae i te mataeinaa ra o Paea, i te fenua ra Farepua; 4° i te pae i te mataeinaa ra o Faaa, i te fenua ra Tepunanui.

Suivant déclaration reçue le 26 janvier Shivani deciaration reque le 20 janvie. 1888 par le conseil du district de Puñaauia. S. M. Pomare V revendique la propriété exclusive de la terre Taapuna, sise audit district de Puñaauia.

Cette terre est bornée, savoir: 1º du côté de la mer, par la mer; 2º du côté de l'intérieur, par la terre Tepuamaru; 3º du côté du district de l'aea, par la terre Teiriri; 4º du côté du district de Faça par les terre Teiriri; 4º du côté du district de Faça par les terres Façais est Traisité. terres Fareihi et Turifaite.

Mai te au i te parau faaite raa i farii hia mai i te 26 tenuare 1883 e te anoo raa no te mataeinaa ra no Punaauia, te titau nei ia te T. H. Pomare V ia riro oia ei fatu mau no te fenua ra Taapuna e vai i roto i taua mataeinaa ra i Punaauia.

1 taua mataeinaa ra i vunaauta. E moti teienei fenua, oia hoi: 1° i te pae itai, i te miti; 2° i te pae i uta, i te fenua ra Tepuamaru; 3° i te pae i te mataeinaa ra o t'aea, i te fenua ra Teiriiri; 4° i te pae i te mataeinaa ra o Faaa, i te fenua ra i Fareihi e Turifaite.

Pour extraits conformes: Papeete, le 30 janvier 1888. Le Receveur des Domaines, A. CANQUE.

Etude de Me F.-A. Boner, défenseur à Papeete, rue des Marais.

A VENDRE SUR LICITATION.

e 21 février 1888, à 8 heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de 1re instance, au Palais de Justice

Les immembles ci-après désignés, dépendant de la succession du sieur Etienne-Lubin Georget, en son vivant boucher-restaurateur à

Sur la poursuite : 4° de M^{me} Alexandrine-Reine Georget, épouse dument assistée et autorisée de M. Edouard Vincent ; 2° et dudit M. Edouard Vincent lui-même, agissant pour l'autorisation maritale et comme administrateur des biens de la dame son épouse, demeurant ensemble à Papeete, rue de la Glacière, ayant pour défenseur constitué Me F.-A. Bonet, demeurant audit Papeete, rue des Marais, contre

1º Mme Aunette Goutard, veuve du sieur Etienne-Lubin Georget, en son vivant houcher-restaurateur, demeurant ladite dame à Papeele, quai de l'Uranie;

2º M. Charles-Etienne Georget, boucher, demeurant à Tipaerui,

banlieue de Papeete; 3° M^{me} Zoé-Marie-Joséphine Georget, épouse de M. Jean-Joseph-

Sylvain Merlhes; 4° M. Jean-Joseph-Sylvain Merlhes lui-même, gérant du domaine d'Atimaono, pris tant pour l'autorisation maritale et la validité de la procedure qu'en son nom personnel, comme administrateur des biens et affaires de la dame son épouse sus-nommée;

Demourant ensemble à Atimaono.